Faverges Seythenex

N° A.2025.G.300
[6.4 Autres actes réglementaires]

ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.300

Portant autorisation du Maire à l'Association « Sou des Ecoles de Seythenex » d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de la kermesse de l'école

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

VU Les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Les articles L.3334-1, L.3334-2, L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU Les Arrêtés Préfectoraux N° 640-86 du 02 juin 1986 relatif aux zones protégées et N° 2006-23-98 du 25 octobre 2006 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants en Haute-Savoie ;

VU L'arrêté Préfectoral N° 2010-1871 du 19 juillet 2010 modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2010-2532 du 17 septembre 2010 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;

VU L'Arrêté Préfectoral N° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU La demande formulée par Monsieur Arnaud GARNIER, Président de l'Association « Sou des Ecoles de Seythenex » dont le siège social est situé à Faverges-Seythenex.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur GARNIER Arnaud à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **L'association « LE SOU DES ECOLES DE SEYTHENEX »**
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à :
Local du sou des écoles de Seythenex
le : ***vendredi 27 juin 2025 de 18 heures 00 à 20 heures 00***
à l'occasion de la kermesse de l'école

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 24 JUIN 2025 Notifié à l'intéressé(e) le : 24 JUIN 2025	Fait le 23 juin 2025 Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjointe Déléguée, Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX 74210 (Hte Savoie) **Brigitte BOISSON**

Destinataires :

* Préfecture	1	* M. Gaillard	1
* Gendarmerie	1	* Mme Brassoud	1
* Direction Générale des Services	1	* M. Vignier	1
* Police Municipale	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Registre	1	* Mme Beaumont	1
* Monsieur Arnaud Garnier	1	* M. Brachet	1
* Service DESCCA	1	* Mme Boisson	1
		* M. Portier	1